

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Adolfo BARBERÁ DEL ROSAL
Responsable de service
Secrétariat de la Commission des affaires
économiques et monétaires
Parlement européen
ATR 02K018 Bruxelles

Bruxelles, le 14 novembre 2013
GB/OL/sn/D(2013)0424 C 2013-1090
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Monsieur,

Le 7 octobre 2013, le délégué à la protection des données (ci-après, le «DPD») du Parlement européen (PE) a adressé au CEPD une notification de contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement») concernant la sélection du président du conseil de surveillance.

Le 9 octobre, le CEPD a demandé au PE à recevoir de plus amples informations, lesquelles lui ont été communiquées le 17 octobre 2013. Le 30 octobre, le projet d'avis a été remis pour observations au délégué à la protection des données, qui a fait part de ses observations le 6 novembre 2013.

Le CEPD ayant déjà émis des lignes directrices sur les procédures de sélection et de recrutement, le présent avis n'abordera que les aspects qui ne sont pas traités dans ces lignes directrices ou qui requièrent une attention supplémentaire.

Les faits

La procédure de sélection du président du conseil de surveillance (qui doit être définie dans le cadre du mécanisme de surveillance unique [SSM]) implique un certain nombre d'acteurs: suite à un appel public à candidature, la Banque centrale européenne (BCE) effectue une présélection des candidats répondant au profil et propose un candidat. Dans le cas du vice-président, la BCE

propose un candidat. La présélection comme les candidats proposés sont communiqués au PE. La BCE fournit également au PE des informations statistiques sur la liste des candidats. La nomination définitive se fait par l'intermédiaire d'une décision du Conseil.

Le rôle spécifique du Parlement européen dans cette procédure est le suivant: la Commission des affaires économiques et monétaires du PE peut diriger une rencontre informelle à huis clos avec les candidats présélectionnés ou simplement attendre que le nom du candidat proposé par la BCE soit communiqué. Cette rencontre informelle ne donnera lieu à aucun document ni à aucun rapport d'évaluation.

Une rencontre officielle des candidats pressentis au poste de président (et de vice-président) est organisée. Cette rencontre est publique et enregistrée. Les enregistrements seront d'ailleurs mis à disposition sur le site web du PE. La Commission rédige ensuite un rapport pour la session plénière du PE, qui vote alors pour accepter ou refuser le président et le vice-président proposés.

Les données à caractère personnel des candidats qui sont communiquées au PE par la BCE ou qui sont recueillies pendant la ou les rencontre(s) seront, en principe, conservées pendant toute la durée du mandat législatif en cours. Pour cette première procédure de sélection, le PE a informé le CEPD que les documents seront exceptionnellement conservés jusqu'au terme du mandat législatif suivant, le mandat actuel touchant déjà presque à sa fin. Ils seront ensuite soit détruits, soit conservés pour leur valeur historique, conformément au calendrier de conservation de l'IPOL.

Des données à caractère personnel peuvent être divulguées aux membres de la Commission des affaires économiques et monétaires ainsi qu'au personnel des groupes politiques. Les documents officiels rédigés par le PE à la suite de la rencontre officielle peuvent être publiés sur le site Web du PE.

Analyse juridique

Le présent avis ne concerne que les activités de traitement menées par le PE. Les opérations de traitement de la BCE font l'objet d'une évaluation séparée dans le dossier 2013-1007.

Les informations sur les candidats sont des informations statistiques et ne sont pas considérées comme des données à caractère personnel.

S'agissant des durées de conservation, le CEPD comprend que le PE envisage d'appliquer les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux documents des autres commissions, c'est-à-dire, conserver les documents jusqu'à la fin du mandat législatif, avec une possibilité de conservation pour valeur historique au-delà de ce délai. Pour cette première sélection, le PE prévoit de conserver exceptionnellement les données jusqu'à la fin du mandat suivant. À titre de comparaison, le CEPD accepte des durées de conservation allant jusqu'à deux ou trois ans tout au plus pour des procédures de recrutement standard. En principe, ces durées ne doivent pas être

dépassées.¹ L'argument selon lequel la procédure concernée s'inscrit à la fin du mandat législatif actuel et, par conséquent, les données doivent être exceptionnellement conservées jusqu'à la fin du mandat suivant, n'est pas convaincant en soi, étant entendu que le mandat de président durera cinq ans et que les procédures de sélection ultérieures s'inscriront fort probablement elles aussi vers la fin du mandat législatif. **Le CEPD recommande au PE de ne conserver les données à caractère personnel que jusqu'à la fin du mandat législatif en cours, dès lors qu'il peut justifier de manière appropriée la raison pour laquelle les données devraient être conservées à la manière des documents des autres commissions², ou pour une durée conforme aux pratiques courantes (entre deux et trois ans).**

Pour ce qui concerne la divulgation des données à caractère personnel au personnel des groupes politiques, il y a lieu de veiller à éviter toute divulgation inutile. Le CEPD ne considère pas ces membres du personnel comme des destinataires externes, mais comme des éléments intégrés à la procédure dans la mesure où ils accompagnent les députés européens dans leur travail. La divulgation des documents à ces membres du personnel se doit de respecter les règles générales exposées dans le règlement. **La notification et la déclaration de confidentialité doivent être mises à jour pour tenir compte de ces considérations.**

S'agissant de la possible divulgation de documents (notamment de la présélection) en réponse à des demandes d'accès public au titre du règlement (CE) n° 1049/2001, le **PE doit adopter une approche proactive conforme au document du CEPD intitulé «Accès du public aux documents contenant des données à caractère personnel après l'arrêt rendu dans l'affaire *Bavarian Lager*» du 24 mars 2011.**³

Ainsi que le stipule à juste titre la déclaration de confidentialité, le PE en tant qu'institution est le contrôleur; pour plus de clarté, il pourrait être précisé que le nom cité ci-dessous est celui de l'interlocuteur pouvant être contacté par les personnes concernées pour toute demande.

Veillez informer le CEPD des mesures qui auront été prises sur la base des recommandations formulées dans le présent avis dans un délai de 3 mois.

Sincères salutations,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Secondo Sabbioni, délégué à la protection des données, Parlement européen

¹ La BCE a accepté une durée de conservation de trois ans de ses dossiers concernant la sélection du président (voir le suivi du dossier 2013-1007 du CEPD), durée qui était auparavant fixée à cinq ans dans la notification.

² Par ex., en cas d'obligation légale de conserver des données pour une durée spécifique.

³ Disponible sur notre site web à l'adresse:

https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/EDPS/Publications/Papers/BackgroundP/11-03-24_Bavarian_Lager_FR.pdf.